

**Attributions respectives des Ingénieurs des mines et des Inspecteurs du travail en ce qui concerne la surveillance des carrières à ciel ouvert.**

*Arrêté royal du 20 février 1899 modifiant celui du 22 octobre 1895.*

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1898 concernant la police et la surveillance des carrières;

Vu notre arrêté du 16 janvier 1899 pris en exécution de cette loi;

Revu notre arrêté du 22 octobre 1895 portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant qu'il convient, en vue de maintenir l'unité dans la surveillance, de charger les Inspecteurs du travail de veiller à l'exécution des lois ouvrières dans les établissements qu'ils ont mission de visiter au point de vue de la sécurité et de la salubrité du travail;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

*Nous avons arrêté et arrêtons :*

ARTICLE PREMIER. La liste annexe A visée par l'article 4 de l'arrêté royal du 22 octobre 1895 est modifiée ainsi qu'il suit dans son paragraphe II, littéra h (1):

h) Carrières à ciel ouvert — à l'exception des exploitations d'argile pour briques ordinaires — ainsi que leurs dépendances, sauf :

1° Les locaux et ateliers classés parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

2° Le service des transports extérieurs, dans les limites à déterminer par le Ministre.

---

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, t. I, pp. 154 et 155.

ART. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1899.

ART. 3. Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 février 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

COOREMAN.

---

## Établissements dangereux, insalubres, etc.

[35183 (493)]

**Arrêté royal imposant aux exploitants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers soins aux ouvriers victimes d'accidents du travail.**

3 octobre 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il importe d'assurer des secours rapides et efficaces aux victimes des accidents du travail en vue d'atténuer, autant que possible, les conséquences de ces accidents ;

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886, du 31 mai 1887 et du 21 septembre 1894 ;

Sur la proposition de Notre ministre de l'Industrie et du Travail,

*Nous avons arrêté et arrêtons :*

**ARTICLE PREMIER.** — Les exploitants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer, en cas d'accidents, aux ouvriers blessés